

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><b>CHAPITRE 3 ASSURÉS</b></p> <p><b>Art. 10a Maintien de l'affiliation</b></p> <p><sup>1</sup> L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 57 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance sur la base de son ancien salaire cotisant et degré d'assurance ou pour un salaire cotisant inférieur. En cas de maintien d'un salaire cotisant inférieur, le degré d'assurance est adapté proportionnellement. Le salaire cotisant ne peut pas être inférieur au salaire cotisant minimal assuré par la Caisse.</p> <p>...</p> <p><sup>4</sup> Les cotisations sont exigibles mensuellement à terme échu. En cas de non-paiement, le maintien de l'assurance prend fin avec effet à la fin du mois pour lequel les cotisations ont été versées pour la dernière fois.</p> <p><sup>5</sup> Moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, l'assuré peut renoncer au maintien de la prévoyance vieillesse et ne maintenir que la prévoyance décès et invalidité, demander une réduction du salaire cotisant maintenu avec ou sans retraite partielle, ou mettre fin à tout maintien. Le maintien de l'assurance prend fin au plus tard à l'âge de la retraite prévu par l'article 37, alinéa 1.</p> <p>...</p>	<p><b>CHAPITRE 3 ASSURÉS</b></p> <p><b>Art. 10a Maintien de l'affiliation</b></p> <p><sup>1</sup> L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 57 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance sur la base de son ancien salaire cotisant et degré d'assurance ou pour un salaire cotisant inférieur. En cas de maintien d'un salaire cotisant inférieur, le degré d'assurance est adapté proportionnellement. Le salaire cotisant <b>doit être le même pour la prévoyance décès et invalidité que pour la prévoyance vieillesse</b> et ne peut pas être inférieur au salaire cotisant minimal assuré par la Caisse.</p> <p>...</p> <p><sup>4</sup> Les cotisations sont exigibles mensuellement à terme échu. En cas de non-paiement, <b>la Caisse peut résilier</b> le maintien de l'assurance <b>prend fin</b> avec effet à la fin du mois pour lequel les cotisations ont été versées pour la dernière fois.</p> <p><sup>5</sup> Moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, l'assuré peut renoncer au maintien de la prévoyance vieillesse et ne maintenir que la prévoyance décès et invalidité, demander une réduction du salaire cotisant maintenu avec ou sans retraite partielle, ou mettre fin à tout maintien. Le maintien de l'assurance prend fin au plus tard à l'âge de la retraite prévu par l'article 37, alinéa <b>1 ou en cas d'invalidité</b>.</p> <p>...</p>	<p>L'article 10a, alinéas 1, 4 et 5 sont adaptés pour tenir compte des commentaires formulés par l'autorité de surveillance.</p> <p>Les modifications précisent les éléments suivants :</p> <p>Alinéa 1 : Le salaire cotisant doit être identique pour la prévoyance décès et invalidité et pour la prévoyance vieillesse.</p> <p>Alinéa 4 : la résiliation d'un maintien d'affiliation par la Caisse pour non-paiement des cotisations nécessite un acte formel</p> <p>Alinéa 5 : le maintien d'affiliation prend fin en cas d'invalidité.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<b>CHAPITRE 4 BASES DE L'ASSURANCE</b>	<b>CHAPITRE 4 BASES DE L'ASSURANCE</b>	
<p><b>Art. 14 Salaire annoncé</b> ...</p> <p><sup>3</sup> Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire annoncé est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire.</p>	<p><b>Art. 14 Salaire annoncé</b> ...</p> <p><sup>3</sup> Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, <b>de paternité</b> ou d'autres circonstances semblables, le salaire annoncé est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire.</p>	<p>L'article 14 alinéa 3 est adapté pour tenir compte d'un commentaire formulé par l'autorité de surveillance. La paternité est ajoutée dans les événements mentionnés.</p>
<p><b>Art. 15 Salaire assuré</b></p> <p><sup>1</sup> Le salaire assuré est, selon les circonstances :</p> <p>a) en cas de mise au bénéfice d'une prestation d'invalidité, de survivant ou de sortie, le dernier salaire cotisant lorsque cet événement survient avant que l'assuré ait atteint l'âge de 54 ans révolus. Dès cet âge, le salaire assuré correspond à la moyenne arithmétique des salaires cotisants annoncés; seuls les 120 derniers mois pour lesquels une cotisation a été perçue dès 54 ans révolus sont pris en considération.<sup>4</sup></p> <p>b) en cas de mise au bénéfice d'une prestation de retraite, la moyenne arithmétique des salaires cotisants enregistrés; seuls les 120 derniers mois pour lesquels une cotisation a été perçue, sont pris en considération.</p>	<p><b>Art. 15 Salaire assuré</b></p> <p><sup>1</sup> Le salaire assuré est, selon les circonstances :</p> <p>a) en cas de mise au bénéfice d'une prestation d'invalidité, <b>ou de survivant, le dernier salaire cotisant avant la survenance de l'événement.</b></p> <p><b>b) en cas de mise au bénéfice d'une prestation de sortie, le dernier salaire cotisant lorsque cet événement survient avant que l'assuré ait atteint l'âge de 54 ans révolus. Dès cet âge, le salaire assuré correspond à la moyenne arithmétique des salaires cotisants annoncés; seuls les 120 derniers mois pour lesquels une cotisation a été perçue dès 54 ans révolus sont pris en considération.<sup>4</sup></b></p> <p><b>c) en cas de mise au bénéfice d'une prestation de retraite, la moyenne arithmétique des salaires cotisants enregistrés; seuls les 120 derniers mois pour lesquels une cotisation a été perçue, sont pris en considération.</b></p>	<p>Le Conseil a décidé d'exprimer les prestations risquées en pourcent du salaire. Il n'est dès lors plus nécessaire de distinguer si le cas d'assurance survient avant ou après l'âge de 54 ans.</p> <p>L'expression du salaire assuré en cas de mise au bénéfice d'une prestation de sortie, respectivement en cas de mise au bénéfice d'une prestation de retraite n'est pas modifiée.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><sup>2</sup> Si le degré d'activité a varié, les salaires cotisants entrant dans le calcul du salaire assuré doivent être adaptés au degré moyen d'activité de la période considérée.</p>	<p><sup>2</sup> <b>Pour les cas mentionnés à l'alinéa 1, lettres b et c,</b> si le degré d'activité a varié, les salaires cotisants entrant dans le calcul du salaire assuré doivent être adaptés au degré moyen d'activité de la période considérée.</p>	
<p><b>Art. 19 Congé temporaire</b></p> <p><sup>1</sup> L'assuré, qui obtient un congé de son employeur, continue à faire partie de la Caisse sur la base du salaire cotisant et du degré d'activité acquis avant l'octroi du congé mais pour une durée de 24 mois consécutifs au maximum.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil peut demander des garanties à l'assuré qui présente des risques accrus pour la Caisse en raison de la nature de l'activité déployée pendant le congé ou de toute autre circonstance particulière.</p> <p><sup>3</sup> Si la durée du congé excède un an l'accord du Conseil est réservé.</p> <p><sup>4</sup> Aucune prestation d'invalidité temporaire n'est toutefois versée pendant la durée du congé initialement prévue.</p> <p><sup>5</sup> Le temps de congé n'est compté pour l'assurance que dans la mesure où les cotisations ont été payées. L'article 6 s'applique.</p>	<p><b>Art. 19 Congé temporaire</b></p> <p><sup>1</sup> L'assuré, qui obtient un congé de son employeur, continue à faire partie de la Caisse sur la base du salaire cotisant et du degré d'activité acquis avant l'octroi du congé mais pour une durée de 24 mois consécutifs au maximum.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil peut demander des garanties à l'assuré qui présente des risques accrus pour la Caisse en raison de la nature de l'activité déployée pendant le congé ou de toute autre circonstance particulière.</p> <p><sup>3</sup> Si la durée du congé excède un an l'accord du Conseil est réservé.</p> <p><sup>4</sup> <del>Aucune prestation d'invalidité temporaire n'est toutefois versée pendant la durée du congé initialement prévue.</del></p> <p><sup>5</sup> Le temps de congé n'est compté pour l'assurance que dans la mesure où les cotisations ont été payées. L'article 6 s'applique.</p>	<p>L'invalidité temporaire étant supprimée, cette notion peut être supprimée de l'article relatif au congé temporaire.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><b>CHAPITRE 5 RESSOURCES DE LA CAISSE</b></p> <p><b>SECTION 2 Compte individuel de préfinancement</b></p> <p><b>Art. 23 Compte individuel de préfinancement</b>  <sup>1</sup> En prévision d'une retraite anticipée, les assurés ont la possibilité de financer à l'avance la réduction de la pension de retraite par des versements sur le compte individuel de préfinancement.  <sup>2</sup> Lors du départ à la retraite, l'objectif de prestation à l'âge terme peut toutefois être dépassé de 5 % au maximum. Tout montant dépassant cette limite revient à la Caisse, à l'exception de tout avoir transféré à la Caisse par une autre institution de prévoyance.  <sup>3</sup> Les montants versés sur le compte individuel de préfinancement portent intérêts dès la réception du versement.  <sup>4</sup> La constitution du compte individuel de préfinancement est possible uniquement si :  - l'ensemble des montants provenant de la prévoyance professionnelle constituée antérieurement ont été transférés à la Caisse,  - l'assuré a racheté toutes les années et/ou degrés d'activité possibles,  - aucune procédure tendant à l'octroi d'une prestation d'invalidité totale définitive n'est en cours.  <sup>5</sup> Des versements sur le compte individuel de préfinancement peuvent être effectués en tout temps mais au plus tard jusqu'au jour précédant la mise au bénéfice d'une pension de retraite.</p>	<p><b>CHAPITRE 5 RESSOURCES DE LA CAISSE</b></p> <p><b>SECTION 2 Compte individuel de préfinancement</b></p> <p><b>Art. 23 Compte individuel de préfinancement</b>  <sup>1</sup> En prévision d'une retraite anticipée, les assurés ont la possibilité de financer à l'avance la réduction de la pension de retraite par des versements sur le compte individuel de préfinancement.  <sup>2</sup> Lors du départ à la retraite, l'objectif de prestation à l'âge terme peut toutefois être dépassé de 5 % au maximum. Tout montant dépassant cette limite revient à la Caisse, à l'exception de tout avoir transféré à la Caisse par une autre institution de prévoyance.  <sup>3</sup> Les montants versés sur le compte individuel de préfinancement portent intérêts dès la réception du versement.  <sup>4</sup> La constitution du compte individuel de préfinancement est possible uniquement si :  - l'ensemble des montants provenant de la prévoyance professionnelle constituée antérieurement ont été transférés à la Caisse,  - l'assuré a racheté toutes les années et/ou degrés d'activité possibles,  - aucune procédure tendant à l'octroi d'une prestation d'invalidité totale <b>définitive</b> n'est en cours.  <sup>5</sup> Des versements sur le compte individuel de préfinancement peuvent être effectués en tout temps mais au plus tard jusqu'au jour précédant la mise au bénéfice d'une pension de retraite.</p>	<p>Les notions d'invalidité temporaire et définitive et la distinction entre les deux étant supprimée, le terme « définitive » peut être supprimé de l'article 23 alinéa 4.</p> <p>Concernant la clôture du compte de préfinancement (alinéa 6), dans la mesure où la pension d'invalidité n'est plus viagère mais prend fin notamment au moment de la retraite, l'assuré invalide peut choisir, lors de la mise au bénéfice d'une prestation de retraite, de percevoir le montant de son compte individuel de préfinancement sous forme de capital ou sous forme d'une augmentation de sa rente de retraite.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><sup>6</sup> Le compte individuel de préfinancement est clôturé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moment de la mise au bénéfice d'une pension de retraite, sous la forme d'une augmentation de la pension déterminée selon le tableau B dans les limites de l'alinéa 2;</li> <li>- par le versement d'un capital complémentaire à l'âge terme lorsqu'une pension d'invalidité définitive totale est servie;</li> <li>- en cas de décès, par le versement d'un capital complémentaire au conjoint ou au concubin survivant ayant droit à une prestation au sens du présent règlement, à défaut aux enfants ayant droit à une prestation au sens du présent règlement, à défaut aux bénéficiaires au sens de l'article 35 dans l'ordre prévu par cette disposition;</li> <li>- en cas de transfert ou de versement en espèces de la prestation de sortie.</li> </ul>	<p><sup>6</sup> Le compte individuel de préfinancement est clôturé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moment de la mise au bénéfice d'une pension de retraite, sous la forme d'une augmentation de la pension déterminée selon le tableau B dans les limites de l'alinéa 2;</li> <li>- <del>par le versement d'un capital complémentaire à l'âge terme lorsqu'une pension d'invalidité définitive totale est servie.</del> <b>en cas de mise au bénéfice d'une pension d'invalidité totale, par le versement d'un capital complémentaire à l'âge terme ou, au choix du pensionné, sous la forme d'une augmentation de la pension de retraite.</b></li> <li>- en cas de décès, par le versement d'un capital complémentaire au conjoint ou au concubin survivant ayant droit à une prestation au sens du présent règlement, à défaut aux enfants ayant droit à une prestation au sens du présent règlement, à défaut aux bénéficiaires au sens de l'article 35 dans l'ordre prévu par cette disposition;</li> <li>- en cas de transfert ou de versement en espèces de la prestation de sortie.</li> </ul>	
<p><b>SECTION 3 Cotisation moyenne générale</b></p>	<p><b>SECTION 3 Cotisation moyenne générale</b></p>	
<p><b>Art. 23a Cotisation risques et frais</b></p> <p><sup>1</sup>La cotisation moyenne générale comprend la cotisation destinée à financer les droits aux prestations d'invalidité et de survivants ainsi que les coûts de 3%, laquelle est répartie pour moitié à la charge de l'assuré et pour moitié à la charge de l'employeur.</p>	<p><b>Art. 23a Cotisation risques et frais</b></p> <p><sup>1</sup>La cotisation de <del>3% moyenne générale comprend la cotisation</del> destinée à financer les droits aux prestations d'invalidité et de survivants ainsi que les coûts <del>de 3%, laquelle</del> est répartie pour moitié à la charge de l'assuré et pour moitié à la charge de l'employeur.</p>	<p>Par souci de clarté, la disposition est reformulée.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<b>CHAPITRE 6 PRESTATIONS DE LA CAISSE</b>	<b>CHAPITRE 6 PRESTATIONS DE LA CAISSE</b>	
<b>SECTION 1 En général</b>	<b>SECTION 1 En général</b>	
<p><b>Art. 27 Taux des prestations de retraite et d'invalidité</b></p> <p><sup>1</sup> Le taux maximum de la pension de retraite ou d'invalidité est de 60 % du salaire assuré.</p> <p><sup>2</sup> Chaque année d'assurance passée dans le plan ordinaire donne droit à un taux de pension de 1,429 % du salaire assuré. Le taux maximum est acquis après 42 ans d'assurance</p>	<p><b>Art. 27 Taux de la prestation de retraite <del>et</del> <del>d'invalidité</del></b></p> <p><sup>1</sup> Le taux maximum de la pension de retraite <del>ou</del> <del>d'invalidité</del> est de 60 % du salaire assuré.</p> <p><sup>2</sup> Chaque année d'assurance passée dans le plan ordinaire donne droit à un taux de pension de 1,429 % du salaire assuré. Le taux maximum est acquis après 42 ans d'assurance.</p>	<p>Les prestations d'invalidité seront exprimées en pourcent du salaire assuré. La notion de taux de pension maximum en cas d'invalidité n'est plus nécessaire.</p> <p>Le montant de la pension d'invalidité figure à l'article 49 nouveau du Règlement.</p>
<p><b>Art. 28 Adaptation au renchérissement</b></p> <p><sup>1</sup> Par décision du Conseil, la Caisse peut accorder aux pensionnés des allocations de renchérissement. La décision est prise en tenant compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la capacité financière de la Caisse;</li> <li>b) l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation;</li> <li>c) la date de la dernière décision relative à l'adaptation au renchérissement;</li> <li>d) le niveau du degré de couverture de la Caisse.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Ces allocations sont versées en même temps que la pension de base</p>	<p><b>Art. 28 Adaptation au renchérissement</b></p> <p><sup>1</sup> Par décision du Conseil, la Caisse peut accorder aux pensionnés des allocations de renchérissement. La décision est prise en tenant compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la capacité financière de la Caisse;</li> <li>b) l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation;</li> <li>c) la date de la dernière décision relative à l'adaptation au renchérissement;</li> <li>d) le niveau du degré de couverture de la Caisse.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Ces allocations sont versées en même temps que la pension de base.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le Conseil décide de ne pas indexer les pensions, il peut décider de verser une allocation unique. Il en fixe la clé de répartition.</p>	<p>L'article 28 traite de l'adaptation des pensions au renchérissement. Il ne précise pas explicitement la forme des allocations. L'article est donc complété dans le sens que l'allocation peut être octroyée soit sous forme d'une indexation des pensions soit sous forme d'une allocation unique.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><b>Art. 30 Versement des prestations périodiques</b></p> <p><sup>1</sup> Les prestations périodiques sont dues dès le mois qui suit celui où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'assuré aurait eu droit pour la dernière fois à son salaire;</li> <li>- le pensionné a eu droit à une prestation de la Caisse.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Quelle que soit la date de la fin du droit à la prestation périodique, celle-ci est versée pour le mois entier.</p> <p><sup>3</sup> Les articles 47 et 50 sont réservés.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque les articles 22, alinéa 4 et 26, alinéa 4 LPP s'appliquent, les prestations versées par la Caisse sont limitées au minimum LPP.</p> <p><sup>5</sup> Lorsque l'office AI décide de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52a LPGa, la Caisse suspend également le versement de ses prestations.</p>	<p><b>Art. 30 Versement des prestations périodiques</b></p> <p><sup>1</sup> Les prestations périodiques sont dues dès le mois qui suit celui où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'assuré aurait eu droit pour la dernière fois à son salaire;</li> <li>- le pensionné a eu droit à une prestation de la Caisse.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Quelle que soit la date de la fin du droit à la prestation périodique, celle-ci est versée pour le mois entier.</p> <p><sup>3</sup> <del>Les articles 47 et 50 sont réservés.</del> L'article 48 est réservé.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque les articles 22, alinéa 4 et 26, alinéa 4 LPP s'appliquent, les prestations versées par la Caisse sont limitées au minimum LPP.</p> <p><sup>5</sup> Lorsque l'office AI décide de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52a LPGa, la Caisse suspend également le versement de ses prestations.</p>	<p>La référence aux articles liés à l'invalidité pour le début/la fin du versement des prestations périodiques doit être adaptée.</p>
<p><b>Art. 31 Cumul des prestations – en général</b></p> <p><sup>1</sup> Les pensions d'invalidité, de conjoint, de concubin et d'enfant, l'allocation de conjoint, de concubin et le « supplément invalidité », versés par la Caisse à un assuré devenu invalide, à ses ayants droit ou à ceux d'un assuré décédé sont réduits lorsque, globalement ou cumulés avec des prestations de même nature provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'employeur ou d'une assurance-maladie ou accidents dont l'employeur participe au paiement des primes;</li> <li>- de l'assurance-accidents fédérale (LAA), de l'assurance-militaire ou d'une autre assurance-</li> </ul>	<p><b>Art. 31 Cumul des prestations – en général</b></p> <p><sup>1</sup> Les pensions d'invalidité, de conjoint, de concubin et d'enfant, l'allocation de conjoint, de concubin <del>et le « supplément invalidité »</del>, versés par la Caisse à un assuré devenu invalide, à ses ayants droit ou à ceux d'un assuré décédé sont réduits lorsque, globalement ou cumulés avec des prestations de même nature provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'employeur ou d'une assurance-maladie ou accidents dont l'employeur participe au paiement des primes;</li> <li>- de l'assurance-accidents fédérale (LAA), de l'assurance-militaire ou d'une autre</li> </ul>	<p>Dans la mesure où la Caisse ne versera pas de prestation avant d'avoir connaissance de la décision de l'Office AI, le supplément temporaire invalidité est supprimé.</p> <p>L'explication du calcul de surindemnisation effectué en cas d'invalidité temporaire peut être supprimée, cette notion n'existant plus.</p> <p>L'article 31 est également précisé dans le sens que les prestations versées par d'autres assurances sociales étrangères sont également prises en compte.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p>maladie ou accidents obligatoire en vertu de la législation fédérale;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'assurance-invalidité (AI) et de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS);</li> </ul> <p>ils excèdent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en cas de décès ou d'invalidité définitive de l'assuré, le salaire maximum qui aurait pu être annoncé à la Caisse, y compris les allocations familiales, s'il était resté dans la même fonction;</li> <li>b) en cas d'invalidité temporaire de l'assuré, le salaire annoncé dont il est privé, y compris les allocations familiales, mais diminué des cotisations aux assurances sociales fédérales et à la Caisse.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Dans les cas d'application de l'alinéa 1, premier tiret, les prestations minimales LPP sont versées sans réduction.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque les prestations mentionnées à l'alinéa 1 sont versées sous forme de capital, elles sont transformées en rente conformément aux bases techniques de la Caisse, pour le calcul du cumul.</p> <p><sup>4</sup> En cas d'invalidité partielle, les maxima indiqués à l'alinéa 1, litt. a et b, sont réduits proportionnellement.</p> <p><sup>5</sup> Si le nombre d'années d'assurance a été réduit en application de l'article 91, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la réduction au sens du présent article.</p>	<p>assurance-maladie ou accidents obligatoire en vertu de la législation fédérale;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'assurance-invalidité (AI) et de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS);</li> <li>- <del>d'autres assurances sociales étrangères ;</del></li> </ul> <p>ils excèdent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en cas de décès ou d'invalidité <b>définitive</b> de l'assuré, le salaire maximum qui aurait pu être annoncé à la Caisse, y compris les allocations familiales, s'il était resté dans la même fonction;</li> <li><del>b) en cas d'invalidité temporaire de l'assuré, le salaire annoncé dont il est privé, y compris les allocations familiales, mais diminué des cotisations aux assurances sociales fédérales et à la Caisse.</del></li> </ul> <p><sup>2</sup> Dans les cas d'application de l'alinéa 1, premier tiret, les prestations minimales LPP sont versées sans réduction.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque les prestations mentionnées à l'alinéa 1 sont versées sous forme de capital, elles sont transformées en rente conformément aux bases techniques de la Caisse, pour le calcul du cumul.</p> <p><sup>4</sup> En cas d'invalidité partielle, les maxima indiqués à l'alinéa 1, litt. a <del>et b</del>, sont réduits proportionnellement.</p> <p><sup>5</sup> Si le nombre d'années d'assurance a été réduit en application de l'article 91, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la réduction au sens du présent article.</p>	

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><b>Art. 36      Forme des prestations</b></p> <p><sup>1</sup> Les prestations de la Caisse sont versées en principe sous forme de rente.</p> <p><sup>2</sup> La Caisse peut verser à l'ayant droit une prestation en capital en lieu et place d'une pension mensuelle lorsque celle-ci est inférieure aux 10 % de la rente de vieillesse minimale complète selon l'article 34 LAVS, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, aux 6 % dans le cas d'une pension au conjoint ou au concubin survivant, ou aux 2 % dans le cas d'une pension d'enfant. Le cas échéant, un éventuel supplément temporaire est également versé sous forme de capital.</p> <p><sup>3</sup> L'assuré peut demander le versement en capital d'une partie de sa pension de retraite conformément aux articles 43 et suivants du présent règlement.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil précise dans une directive les modalités de conversion des pensions mensuelles définies à l'alinéa 2 en capital selon les règles d'équivalence actuarielles.</p> <p><sup>5</sup> Le versement par la Caisse d'une prestation en capital en lieu et place d'une pension mensuelle, conformément à l'alinéa 2, met fin au droit à toute prestation future.</p>	<p><b>Art. 36      Forme des prestations</b></p> <p><sup>1</sup> Les prestations de la Caisse sont versées en principe sous forme de rente.</p> <p><sup>2</sup> La Caisse <del>peut verser</del> <b>verse</b> à l'ayant droit une prestation en capital en lieu et place d'une pension mensuelle lorsque celle-ci est inférieure aux 10 % de la rente de vieillesse minimale complète selon l'article 34 LAVS, dans le cas d'une pension de retraite <del>ou d'invalidité</del>, aux 6 % dans le cas d'une pension au conjoint ou au concubin survivant, ou aux 2 % dans le cas d'une pension d'enfant. Le cas échéant, <del>un</del> l'éventuel supplément temporaire est également versé sous forme de capital. <b>Sous réserve d'une décision contraire du Conseil d'administration, l'ayant droit qui est déjà au bénéfice d'une pension de retraite en cours, peut demander à toucher une prestation complémentaire de la Caisse sous forme de rente.</b></p> <p><sup>3</sup> L'assuré peut demander le versement en capital d'une partie de sa pension de retraite conformément aux articles 43 et suivants du présent règlement.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil précise dans une directive les modalités de conversion des pensions mensuelles définies à l'alinéa 2 en capital selon les règles d'équivalence actuarielles.</p> <p><sup>5</sup> Le versement par la Caisse d'une prestation en capital en lieu et place d'une pension mensuelle, conformément à l'alinéa 2, met fin au droit à toute prestation future.</p>	<p>Vu la nouvelle manière d'exprimer les prestations d'invalidité (pourcentage du salaire assuré), la probabilité de devoir allouer une rente d'invalidité inférieure aux 10 % de la rente de vieillesse minimale complète selon l'article 34 LAVS est nulle. Cette éventualité peut donc être supprimée du Règlement.</p> <p><b>L'article 36, alinéa 2 est adapté pour permettre aux personnes qui sont déjà au bénéfice d'une pension versée par la Caisse à pouvoir demander que le complément soit également versé sous forme de pension au lieu d'une prestation en capital.</b></p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><b>SECTION 2 Pension de retraite</b></p> <p><b>Art. 37 Age de retraite</b>  <sup>1</sup> Les assurés peuvent prendre leur retraite entre 58 ans révolus et 65 ans révolus.  <sup>2</sup> Avec l'accord de l'employeur qui le garde à son service, l'assuré peut différer son départ à la retraite au-delà de 65 ans révolus, mais au maximum jusqu'à 70 ans révolus.</p>	<p><b>SECTION 2 Pension de retraite</b></p> <p><b>Art. 37 Age de retraite</b>  <sup>1</sup> <b>Sauf en cas d'invalidité</b>, les assurés peuvent prendre leur retraite entre 58 ans révolus et 65 ans révolus.  <sup>2</sup> Avec l'accord de l'employeur qui le garde à son service, l'assuré peut différer son départ à la retraite au-delà de 65 ans révolus, mais au maximum jusqu'à 70 ans révolus.</p>	<p>En cas d'invalidité, un assuré ne peut pas anticiper sa prestation de retraite avant l'âge terme. Il est nécessaire de le préciser, par souci de clarté.</p>
<p><b>SECTION 3 Capital retraite</b></p> <p><b>Art. 43 Principe et calcul</b>  <sup>1</sup> L'assuré peut demander le versement en capital d'une partie de sa pension de retraite.  <sup>2</sup> Sous réserve du droit de l'assuré de demander que le quart de l'avoir de vieillesse correspondant au minimum LPP lui soit versé sous la forme d'un capital retraite, le capital retraite doit s'élever au minimum à CHF 20'000.- et ne peut pas excéder le capital correspondant aux 50 % de la pension de retraite.  <sup>3</sup> Le tableau B fixe les taux de conversion de la pension de retraite en capital.</p>	<p><b>SECTION 3 Capital retraite</b></p> <p><b>Art. 43 Principe et calcul</b>  <sup>1</sup> L'assuré peut demander le versement en capital d'une partie de sa pension de retraite.  <sup>2</sup> Sous réserve du droit de l'assuré de demander que le quart de l'avoir de vieillesse correspondant au minimum LPP lui soit versé sous la forme d'un capital retraite, le capital retraite doit s'élever au minimum à CHF 20'000.- et ne peut pas excéder le capital correspondant aux 50 % de la pension de retraite.  <sup>3</sup> Le tableau B fixe les taux de conversion de la pension de retraite en capital.  <sup>4</sup> <b>Une prestation de vieillesse qui fait suite à une rente d'invalidité en cours ne peut pas être versée sous forme de capital.</b></p>	<p>En cas d'invalidité, et pour des raisons d'anti sélection, un assuré ne peut pas demander le versement d'une partie de sa prestation de retraite sous forme de capital. Il est nécessaire de le préciser.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><b>Art. 44 Demande</b></p> <p><sup>1</sup> La demande de versement du capital retraite doit être présentée au plus tard 3 mois avant la date de la retraite. Passé ce délai, l'assuré ne peut plus revenir sur sa décision.</p>	<p><b>Art. 44 Demande</b></p> <p><sup>1</sup> La demande de versement du capital retraite doit être présentée au plus tard <b>le jour précédant la mise au bénéfice d'une prestation de retraite. 3 mois avant la date de la retraite.</b> Passé ce délai, l'assuré ne peut plus revenir sur sa décision.</p>	<p>Le délai pour demander le versement du capital retraite est supprimé afin de permettre aux assurés de communiquer leur décision dans le cadre des formalités de départ à la retraite.</p>
<p><b>SECTION 4 Pension d'invalidité</b></p>	<p><b>SECTION 4 Pension d'invalidité</b></p>	
<p><b>Art. 46 Invalidité temporaire – définition</b></p> <p><sup>1</sup> Est temporairement invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident, devient incapable de remplir totalement ou partiellement sa fonction ou toute autre fonction de substitution et dont le salaire est ou sera réduit ou supprimé provisoirement.</p> <p><sup>2</sup> L'intéressé reste assuré pendant la durée de l'invalidité temporaire, sur la base du dernier salaire cotisant et du dernier degré d'activité, sans paiement de la cotisation prévue aux articles 18 et 19 des Statuts; cette durée entre dans le compte des années de cotisations (art. 26).</p> <p><sup>3</sup> En cas d'invalidité partielle, la cotisation reste due sur la partie de salaire encore servie.</p>	<p><b>Art. 46 Droit à la pension d'invalidité</b></p> <p><sup>1</sup> A droit à une pension d'invalidité l'assuré reconnu invalide par l'AI dans la mesure où il était assuré dans la Caisse lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Les cas dans lesquels la décision de l'office AI est manifestement insoutenable demeurent réservés.</p> <p><sup>2</sup> L'assuré qui est devenu invalide au sens de l'AI à la suite d'une infirmité congénitale ou avant sa majorité a droit à des prestations d'invalidité minimales prévues par la LPP si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au moment de son affiliation, et</li> <li>- il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.</li> </ul>	<p>Les articles 46 à 58 du Règlement de prévoyance sont entièrement revus. Les propositions faites correspondent aux décisions prises par le Conseil d'administration lors de sa séance du 10 juin dernier.</p> <p>En substance, la Caisse octroie des prestations d'invalidité sur la base de la décision de l'Office AI. Le degré d'invalidité reconnu par l'Office AI sera déterminant pour les prestations de la Caisse. Le droit à la pension servie par la Caisse débutera en même temps que la prestation AI mais au plus tôt deux ans après la date de l'incapacité de travail. La pension d'invalidité servie est temporaire (elle prend fin au plus tard à l'âge terme). Enfin, la pension est révisée en cas de révision de la prestation AI.</p> <p>Le délai à partir duquel l'employeur et l'assuré sont libérés du paiement des cotisations n'est pas modifié.</p>
<p><b>Art. 47 Invalidité temporaire – début du droit aux prestations</b></p> <p><sup>1</sup> La pension prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit le cinquième mois entier d'arrêt de travail sur une période de deux ans. En cas de variation du degré d'incapacité de travail, il en est</p>	<p><b>Art. 47 Degré d'invalidité</b></p> <p><sup>1</sup> Le degré d'invalidité reconnu par l'office AI est déterminant pour les prestations de la Caisse.</p> <p><sup>2</sup> Pour un degré d'invalidité compris entre 50 et 69% le taux de rente correspond au taux d'invalidité.</p>	

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires																						
<p>tenu compte pour déterminer la naissance du droit à la pension.</p> <p><sup>2</sup>Dans chaque cas de maladie ou d'accident, on imputera sur le délai de carence prévu à l'alinéa 1, la durée des arrêts de travail subis par l'intéressé au cours de la période de deux ans précédant le début de la nouvelle absence.</p>	<p><sup>3</sup>Pour un degré d'invalidité supérieur ou égal à 70%, l'assuré a droit à une rente entière.</p> <p><sup>4</sup>Pour un degré d'invalidité inférieur à 50%, le taux de rente est le suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Degré d'invalidité</th> <th>Taux de rente</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>40%</td><td>25%</td></tr> <tr><td>41%</td><td>27.5%</td></tr> <tr><td>42%</td><td>30%</td></tr> <tr><td>43%</td><td>32.5%</td></tr> <tr><td>44%</td><td>35%</td></tr> <tr><td>45%</td><td>37.5%</td></tr> <tr><td>46%</td><td>40%</td></tr> <tr><td>47%</td><td>42.5%</td></tr> <tr><td>48%</td><td>45%</td></tr> <tr><td>49%</td><td>47.5%</td></tr> </tbody> </table>	Degré d'invalidité	Taux de rente	40%	25%	41%	27.5%	42%	30%	43%	32.5%	44%	35%	45%	37.5%	46%	40%	47%	42.5%	48%	45%	49%	47.5%	
Degré d'invalidité	Taux de rente																							
40%	25%																							
41%	27.5%																							
42%	30%																							
43%	32.5%																							
44%	35%																							
45%	37.5%																							
46%	40%																							
47%	42.5%																							
48%	45%																							
49%	47.5%																							
<p><b>Art. 48 Invalidité temporaire – fin du droit aux prestations</b></p> <p><sup>1</sup> Le droit à la pension prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la date indiquée par un certificat médical ou à celle de la reprise du travail si elle est antérieure ;</li> <li>- à la date de la cessation des fonctions.</li> </ul> <p><sup>2</sup> La pension est toutefois payée par mois entier</p>	<p><b>Art. 48 Début du droit à la pension d'invalidité</b></p> <p><sup>1</sup> Le droit à la pension servie par la Caisse débute à la même date que celle de l'office AI mais au plus tôt deux ans après la date de début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.</p> <p><sup>2</sup> Le droit à la pension est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier ou, en lieu et place du salaire, des indemnités journalières de l'assurance-maladie équivalant à au moins 80% du salaire dont il est privé et que les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.</p>																							

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><b>Art. 49 Invalidité définitive – définition</b></p> <p><sup>1</sup> Est définitivement invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident, est durablement incapable de remplir totalement ou partiellement sa fonction ou toute autre fonction de substitution et dont le salaire est ou sera réduit ou supprimé à titre définitif.</p>	<p><b>Art. 49 Montant de la pension d'invalidité</b></p> <p><sup>1</sup>En cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité correspond à 45% du salaire assuré.</p>	
<p><b>Art. 50 Invalidité définitive – début du droit aux prestations</b></p> <p><sup>1</sup> La pension prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit le cinquième mois entier d'arrêt de travail sur une période de deux ans. En cas de variation du degré d'incapacité de travail, il en est tenu compte pour déterminer la naissance du droit à la pension.</p> <p><sup>2</sup> Ce délai de carence peut être réduit ou supprimé s'il est patent que l'assuré ne pourra plus reprendre ses fonctions.</p>	<p><b>Art. 50 Fin du droit à la pension d'invalidité</b></p> <p><sup>1</sup> Le droit à la pension d'invalidité s'éteint si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'invalidité reconnue par l'office AI disparaît</li> <li>- le degré d'invalidité est inférieur à 40%</li> <li>- l'assuré décède</li> <li>- l'assuré atteint l'âge terme</li> </ul>	
<p><b>Art. 51 Invalidité définitive – fin du droit aux prestations</b></p> <p><sup>1</sup>La pension est viagère sous réserve des dispositions de l'article 56.</p>	<p><b>Art. 51 Libération du paiement des cotisations</b></p> <p><sup>1</sup>En cas d'invalidité, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations dès le 151<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.</p> <p><sup>2</sup>La libération du paiement des cotisations est octroyée sur la base d'un certificat médical. Si nécessaire, la Caisse peut soumettre le cas à un médecin conseil de son choix.</p>	

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><b>Art. 52 Montant de la pension</b></p> <p><sup>1</sup> La pension d'invalidité est fixée sur la base du salaire assuré, au taux déterminé selon l'article 27 correspondant au nombre d'années d'assurance de l'assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, d'après son degré d'activité déterminant; les années potentielles sont comptées au degré moyen d'activité au moment de la réalisation du risque.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'invalidité partielle, la pension est calculée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proportionnellement au degré d'invalidité déterminé par rapport à une activité à temps complet. La somme du degré d'invalidité et du degré d'activité potentiel restant ne peut dépasser 100 %;</li> <li>- sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire cotisant, lorsque l'intéressé est déplacé dans une autre fonction avec un salaire réduit, mais sans modification de son degré d'activité.</li> </ul>	<p><b>Art. 52 Dispositions communes aux prestations d'invalidité</b></p> <p><sup>1</sup> Toute modification du degré de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, toute nouvelle décision de l'AI, toute modification de la situation financière de l'assuré ainsi que tout autre nouvel élément entraîne un réexamen du droit aux prestations d'invalidité.</p> <p><sup>2</sup> En cas de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations conformément à l'article 26a LPP, la Caisse poursuit le versement des prestations allouées, celles-ci étant toutefois coordonnées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.</p>	
<p><b>Art. 53 Procédure</b></p> <p><sup>1</sup> L'invalidité doit être constatée par un rapport médical motivé, à la demande de l'assuré ou de l'employeur. Le médecin est rétribué par le requérant.</p> <p><sup>2</sup> La Caisse peut demander l'avis d'un médecin désigné et rétribué par elle.</p> <p><sup>3</sup> L'employeur communique à la Caisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les informations nécessaires à l'application des articles 47 et 50;</li> </ul>	<p><b>Art. 53 Obligation de collaborer</b></p> <p><sup>1</sup> L'assuré est tenu de collaborer et de fournir tous les renseignements nécessaires à la Caisse. La Caisse peut exiger que l'assuré dépose une demande auprès de l'office AI et/ou qu'il participe à toute mesure permettant de favoriser sa réintégration professionnelle, médicale ou sociale, y compris lorsque ces mesures sont mises en œuvre dans le cadre d'un autre rapport d'assurance ou par un partenaire de la Caisse.</p>	

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de la réduction ou de la suppression du salaire;</li> <li>- la date de la cessation des fonctions.</li> </ul> <p>4 La Caisse statue sur le droit de l'assuré à une pension d'invalidité.</p> <p><sup>5</sup>Si le droit à des rentes versées par une autre assurance sociale est reconnu à titre rétroactif, la Caisse est autorisée à demander directement le paiement des arriérés de rente à titre de compensation.</p>		
<p><b>Art. 54 Expertise</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de désaccord sur l'existence ou le degré de l'invalidité, l'employeur, le Conseil ou l'assuré peut demander que le cas soit soumis à une commission d'experts composée de trois médecins.</p> <p><sup>2</sup> Chaque partie désigne un expert. La commission choisit elle-même son président.</p> <p><sup>3</sup> La commission établit à l'intention du Conseil un rapport écrit mentionnant ses observations et conclusions.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil statue librement. L'assuré, le pensionné ou l'employeur peut ouvrir action conformément à l'article 116.</p>	<p><b>Art. 54</b> <i>Abrogé</i></p>	

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><b>Art. 55 Frais</b></p> <p><sup>1</sup> Les frais de l'expertise prévue à l'article 54 sont à la charge de la Caisse, dans les limites fixées par le Conseil.</p> <p><sup>2</sup> Si l'expertise a été requise d'une façon abusive par l'assuré ou l'employeur, tout ou partie des frais peuvent être mis à la charge du requérant sur décision du Conseil.</p>	<p><b>Art. 55</b> <i>Abrogé</i></p>	
<p><b>Art. 56 Révision</b></p> <p><sup>1</sup> Les prestations de la Caisse sont révisées notamment dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque les conditions qui ont donné naissance à la pension d'invalidité se modifient;</li> <li>- lorsqu'une nouvelle appréciation du cas conduit à une modification du degré d'invalidité;</li> <li>- lorsque le pensionné s'est partiellement ou totalement réadapté à la vie professionnelle et qu'il obtient durablement un gain équivalent à tout ou partie du salaire actuel de son ancienne fonction.</li> </ul> <p><sup>2</sup> La Caisse ou le pensionné peut demander la révision des cas d'invalidité en tout temps mais au plus tard jusqu'à l'âge terme.</p> <p><sup>3</sup> En cas de diminution ou de suppression de la pension d'invalidité définitive :</p> <p>a) l'article 46, alinéa 2 s'applique par analogie à la période d'invalidité, si le pensionné reprend tout ou partie de son activité au service d'un employeur affilié ou s'il est réengagé;</p>	<p><b>Art. 56</b> <i>Abrogé</i></p>	

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p>b) les articles 68 et suivants s'appliquent si l'assuré n'est pas réengagé au service d'un employeur affilié. La durée de l'invalidité est comptée, pour le calcul des années de cotisations, sur la base du dernier degré d'activité.</p> <p><sup>4</sup> Les articles 53 à 55 s'appliquent par analogie à la procédure de révision.</p>		
<p><b>SECTION 5 Prestations au conjoint ou au concubin survivant</b></p>	<p><b>SECTION 5 Prestations au conjoint ou au concubin survivant</b></p>	
<p><b>Art. 58 Montant de la pension</b></p> <p><sup>1</sup> La pension du conjoint d'un assuré est calculée sur la base du salaire assuré au moment du décès, aux 60 % du taux de la pension de retraite qu'aurait eu cet assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'activité déterminant; les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance de l'assuré au moment du décès.</p> <p><sup>2</sup> La pension du conjoint d'un pensionné est égale aux 60 % de la dernière pension touchée par ce pensionné.</p>	<p><b>Art. 58 Montant de la pension</b></p> <p><sup>1</sup> La pension du conjoint d'un assuré est calculée sur la base du salaire assuré au moment du décès, <del>aux 60 % du taux de la pension de retraite qu'aurait eu cet assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'activité déterminant; les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance de l'assuré au moment du décès.</del> Elle correspond à 60% de la pension d'invalidité assurée ou servie.</p> <p><sup>2</sup> La pension du conjoint d'un pensionné est égale aux 60 % de la dernière pension touchée par ce pensionné.</p>	<p>Vu la décision du Conseil d'exprimer les prestations risquées en pourcent du salaire, la manière d'exprimer la pension de conjoint/concubin survivant peut être simplifiée. Elle correspond à 60% de la pension d'invalidité assurée ou servie.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><b>Art. 63 Prestation au concubin</b></p> <p><sup>1</sup> Le concubin d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une prestation au sens des articles 57 ou 61, jusqu'à son décès, jusqu'à son mariage ou à la naissance d'une autre relation de concubinage, s'il prouve que :</p> <p>a) l'assuré ou le pensionné défunt vivait en ménage commun avec le survivant au jour du décès depuis cinq ans, de manière ininterrompue; ce délai est ramené à une année si les concubins ont un enfant commun;</p> <p>b) l'assuré ou le pensionné et le concubin ne sont pas mariés ni entre eux, ni avec des tiers;</p> <p>c) l'assuré ou le pensionné apportait au concubin un soutien substantiel;</p> <p>d) le concubin survivant ne bénéficiait d'aucune prestation de survivant, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant.</p> <p><sup>2</sup> La réduction de la pension de conjoint au sens de l'article 59 du présent règlement s'applique par analogie à la prestation au concubin.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'administration précise dans une directive les moyens de preuve que le concubin est appelé à fournir.</p>	<p><b>Art. 63 Prestation au concubin</b></p> <p><sup>1</sup> Le concubin d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une prestation au sens des articles 57 ou 61, jusqu'à son décès, jusqu'à son mariage ou à la naissance d'une autre relation de concubinage, <b>aux conditions suivantes s'il prouve que :</b></p> <p>a) l'assuré ou le pensionné défunt <b>et le concubin ont un ou plusieurs enfants communs ou vivaient au moment du décès vivait en ménage et domicile communs avec le survivant au jour du décès</b> depuis cinq ans, de manière ininterrompue; <b>ce délai est ramené à une année si les concubins ont un enfant commun;</b></p> <p>b) l'assuré ou le pensionné et le concubin ne sont pas mariés ni entre eux, ni avec des tiers;</p> <p>c) <b>La relation de concubinage a été annoncée à la Caisse de leur vivant l'assuré ou le pensionné apportait au concubin un soutien substantiel;</b></p> <p>d) le concubin survivant ne <b>bénéficie</b> <del>bénéficiait</del> d'aucune prestation de survivant, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant.</p> <p><sup>2</sup> La réduction de la pension de conjoint au sens de l'article 59 du présent règlement s'applique par analogie à la prestation au concubin.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'administration précise dans une directive les moyens de preuve que le concubin est appelé à fournir.</p>	<p>Les conditions d'octroi d'une prestation au concubin survivant sont adaptées de la manière suivante :</p> <p>Lorsque les concubins ont un ou plusieurs enfants communs, la condition de la durée d'une année est supprimée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque les concubins n'ont pas d'enfant commun, il est précisé qu'ils doivent avoir vécu en ménage et domicile commun.</li> <li>- La condition de l'apport d'un entretien substantiel par l'assuré ou le pensionné au concubin, difficile à examiner en pratique, est remplacée par l'annonce préalable du concubinage à la Caisse.</li> </ul> <p>La révision des conditions d'octroi des prestations au concubin impliquera également une révision de la directive y relative.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><b>SECTION 6 Pension d'enfant</b></p> <p><b>Art. 66 Montant de la pension</b></p> <p><sup>1</sup> La pension d'enfant d'un assuré est calculée sur la base du salaire assuré au moment du décès, aux 20% du taux de la pension de retraite qu'aurait eu cet assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'activité déterminant ; les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance de l'assuré au moment du décès.</p> <p><sup>2</sup> La pension d'enfant d'un pensionné est égale aux 20% de la pension de ce pensionné.</p>	<p><b>SECTION 6 Pension d'enfant</b></p> <p><b>Art. 66 Montant de la pension</b></p> <p><sup>1</sup> La pension d'enfant d'un assuré est calculée sur la base du salaire assuré au moment du décès, <del>aux 20% du taux de la pension de retraite qu'aurait eu cet assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'activité déterminant ; les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance de l'assuré au moment du décès.</del> Elle correspond à 20% de la pension d'invalidité assurée ou servie.</p> <p><sup>2</sup> La pension d'enfant d'un pensionné est égale aux 20% de la pension de ce pensionné.</p>	<p>Vu la décision du Conseil d'exprimer les prestations risquées en pourcent du salaire, la manière d'exprimer la pension d'enfant peut être simplifiée. Elle correspond à 20% de la pension d'invalidité assurée ou servie.</p>
<p><b>SECTION 7 Prestation de sortie</b></p> <p><b>Art. 74 Divorce</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de divorce, le tribunal décide du partage des prétentions de prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du mariage.</p> <p><sup>2</sup> Sur demande de l'assuré, du pensionné ou du juge du divorce, la Caisse communique les renseignements prévus par les dispositions légales.</p> <p><sup>3</sup> Le transfert d'une partie de la prestation de sortie entraîne une diminution des prestations assurées et/ou versées. Le partage d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité après l'âge terme entraîne également une diminution des prestations versées ainsi que du montant transféré au conjoint créancier. Le Conseil d'administration précise dans une directive les différentes situations, les règles de calcul des réductions appliquées et les autres modalités.</p>	<p><b>SECTION 7 Prestation de sortie</b></p> <p><b>Art. 74 Divorce</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de divorce, le tribunal décide du partage des prétentions de prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du mariage.</p> <p><sup>2</sup> Sur demande de l'assuré, du pensionné ou du juge du divorce, la Caisse communique les renseignements prévus par les dispositions légales.</p> <p><sup>3</sup> Le transfert d'une partie de la prestation de sortie entraîne une diminution des prestations assurées et/ou versées. Le partage d'une pension de retraite <del>ou d'une pension d'invalidité après l'âge terme</del> entraîne également une diminution des prestations versées ainsi que du montant transféré au conjoint créancier. Le Conseil d'administration précise dans une directive les différentes situations, les règles de calcul des réductions appliquées et les autres modalités.</p>	<p>La pension d'invalidité est désormais temporaire. Elle cesse d'être versée à l'âge terme. Il n'est dès lors plus nécessaire de réglementer ce qu'il advient d'une pension d'invalidité après l'âge terme en cas de divorce.</p> <p>Etant donné que les prestations risquées sont exprimées en pourcent du salaire assuré, le divorce et le versement d'une partie de la prestation de sortie au conjoint créancier n'influence plus le montant de la prestation d'invalidité servie. La directive d'application du partage de la prévoyance en cas de divorce sera modifiée.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><sup>4</sup>L'assuré a la possibilité de racheter les années d'assurances correspondant à la part de la prestation de sortie transférée au conjoint créancier. Un tel rachat n'est plus possible en cas d'invalidité reconnue par la Caisse ou après la fin de l'affiliation à la Caisse.</p>	<p><sup>4</sup>L'assuré a la possibilité de racheter les années d'assurances correspondant à la part de la prestation de sortie transférée au conjoint créancier. Un tel rachat n'est plus possible en cas d'invalidité reconnue par la Caisse ou après la fin de l'affiliation à la Caisse.</p>	
<p><b>SECTION 8 Supplément temporaire</b></p>	<p><b>SECTION 8 Supplément temporaire</b></p>	
<p><b>Art. 75 Droit au supplément</b></p> <p><sup>1</sup> A droit à un supplément temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pensionné retraité, dès sa retraite et jusqu'au mois précédant le versement de sa rente de vieillesse AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS;</li> <li>- le pensionné invalide au sens du présent règlement, dès la mise à l'invalidité temporaire ou définitive et jusqu'au mois précédant le versement de sa rente de vieillesse AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS, à condition qu'il annonce son cas à l'AI et se soumette aux mesures de réadaptation prévues par la LAI.</li> </ul>	<p><b>Art. 75 Droit au supplément</b></p> <p><sup>1</sup> A droit à un supplément temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pensionné retraité, dès sa retraite et jusqu'au mois précédant le versement de sa rente de vieillesse AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS;</li> <li><del>— le pensionné invalide au sens du présent règlement, dès la mise à l'invalidité temporaire ou définitive et jusqu'au mois précédant le versement de sa rente de vieillesse AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS, à condition qu'il annonce son cas à l'AI et se soumette aux mesures de réadaptation prévues par la LAI.</del></li> </ul>	<p>Dans la mesure où la Caisse ne versera pas de prestation avant d'avoir connaissance de la décision de l'office AI, le supplément temporaire invalidité est supprimé.</p> <p>Les articles 75 à 79 du Règlement de prévoyance sont adaptés.</p>
<p><b>Art. 76 Montant du « supplément retraite»</b></p> <p><sup>1</sup> Le supplément retraite correspond aux 125 % de la rente de vieillesse minimale complète selon l'article 34 LAVS. Il est réduit, le cas échéant, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du degré moyen d'activité au moment de la retraite;</li> <li>- du nombre d'années d'assurance au moment de la retraite, chaque année comptant pour un quarante-deuxième.</li> </ul>	<p><b>Art. 76 Montant du «supplément <del>retraite</del> temporaire</b></p> <p><sup>1</sup> Le supplément retraite correspond aux 125 % de la rente de vieillesse minimale complète selon l'article 34 LAVS. Il est réduit, le cas échéant, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du degré moyen d'activité au moment de la retraite;</li> </ul>	

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
	- du nombre d'années d'assurance au moment de la retraite, chaque année comptant pour un quarante-deuxième.	
<p><b>Art. 77 Montant du « supplément invalidité »</b></p> <p><sup>1</sup> Le supplément invalidité correspond aux 125 % de la rente de vieillesse minimale complète selon l'article 34 LAVS. Il est réduit, le cas échéant, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du degré moyen d'activité au moment du calcul de la rente d'invalidité;</li> <li>- du nombre d'années d'assurance à l'âge terme, chaque année étant comptée pour un quarante-deuxième.<sup>21</sup></li> </ul> <p><sup>2</sup> En cas d'invalidité partielle, le supplément est réduit proportionnellement (art. 52, al. 2).</p>	<p><b>Art. 77 Montant du « supplément invalidité »</b></p> <p><i>Abrogé</i></p>	
<b>SECTION 9 Avance AVS</b>	<b>SECTION 9 Avance AVS</b>	
<p><b>Art. 80 Droit à l'avance</b></p> <p>...</p> <p><sup>2</sup> L'assuré doit adresser sa demande à la Caisse au plus tard 3 mois avant sa retraite. Passé ce délai, il ne peut revenir sur sa décision.</p> <p>...</p>	<p><b>Art. 80 Droit à l'avance</b></p> <p>...</p> <p><sup>2</sup> L'assuré doit adresser sa demande à la Caisse au plus tard <del>le jour précédant la mise au bénéfice d'une prestation de retraite 3 mois avant sa retraite.</del> Passé ce délai, il ne peut revenir sur sa décision.</p> <p>...</p>	<p>Le délai pour demander le versement d'une avance AVS est supprimé afin de permettre aux assurés de communiquer leur décision dans le cadre des formalités de départ à la retraite.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p><b>SECTION 10 Versement anticipé pour le logement en propriété</b></p> <p><b>Art. 91 Réduction des prestations assurées</b></p> <p><sup>1</sup> Le versement anticipé est prélevé en premier lieu sur le compte individuel de préfinancement.</p> <p><sup>2</sup> A défaut ou en cas d'insuffisance du montant disponible sur le compte individuel de préfinancement, le versement anticipé entraîne la réduction des prestations assurées par diminution des années d'assurance et des versements personnels pour les années correspondantes.</p> <p><sup>3</sup> Les contributions de rachat dont le paiement, convenu par acomptes, est encore en cours, sont réduites dans la même proportion que la réduction des années d'assurance.</p> <p><sup>4</sup> En cas de versement anticipé partiel, les années d'assurance restantes sont comptées, le cas échéant, au degré moyen d'activité acquis au moment du versement anticipé.</p>	<p><b>SECTION 10 Versement anticipé pour le logement en propriété</b></p> <p><b>Art. 91 Réduction des prestations assurées</b></p> <p><sup>1</sup> Le versement anticipé est prélevé en premier lieu sur le compte individuel de préfinancement.</p> <p><sup>2</sup> A défaut ou en cas d'insuffisance du montant disponible sur le compte individuel de préfinancement, le versement anticipé entraîne la réduction des prestations assurées, <b>à l'exclusion des prestations d'invalidité et de survivants</b>, par diminution des années d'assurance et des versements personnels pour les années correspondantes.</p> <p><sup>3</sup> Les contributions de rachat dont le paiement, convenu par acomptes, est encore en cours, sont réduites dans la même proportion que la réduction des années d'assurance.</p> <p><sup>4</sup> En cas de versement anticipé partiel, les années d'assurance restantes sont comptées, le cas échéant, au degré moyen d'activité acquis au moment du versement anticipé.</p>	<p>Vu la manière d'exprimer les prestations risquées en pourcent du salaire, un versement anticipé pour le logement n'aura pas d'incidence sur le montant des prestations d'invalidité ou de survivant (seule la prestation de retraite sera impactée par le versement).</p>
<p><b>Art. 99 Informations à fournir à l'assuré</b></p> <p><sup>1</sup> La Caisse donne à l'assuré, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur sa demande écrite, des informations sur :</p> <p>a) le capital de prévoyance dont il dispose pour la propriété du logement;</p> <p>b) les réductions de prestations consécutives aux versements anticipés ou à la réalisation du gage;</p>	<p><b>Art. 99 Informations à fournir à l'assuré</b></p> <p><sup>1</sup> La Caisse donne à l'assuré, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur sa demande écrite, des informations sur :</p> <p>a) le capital de prévoyance dont il dispose pour la propriété du logement;</p> <p>b) les réductions de prestations consécutives aux versements anticipés ou à la réalisation du gage;</p>	<p>Pour les motifs mentionnés au commentaire de l'article 91, l'article 99 al. 1 lettre c peut être supprimé.</p>

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
<p>c) les possibilités de combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations assurées d'invalidité ou de survivants;</p> <p>d) l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;</p> <p>e) le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de la réalisation du gage ont été remboursés ainsi que les délais à observer.</p>	<p><del>e) les possibilités de combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations assurées d'invalidité ou de survivants;</del></p> <p>d) c) l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;</p> <p>e) d) le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de la réalisation du gage ont été remboursés ainsi que les délais à observer.</p>	
<b>CHAPITRE 7 MESURES D'EXÉCUTION</b>	<b>CHAPITRE 7 MESURES D'EXÉCUTION</b>	
<p><b>Art. 103 Paiement</b></p> <p><sup>1</sup> Les prestations de la Caisse sont versées sur un compte de chèques postaux ou un compte bancaire ouvert par l'intéressé en Suisse.</p> <p><sup>2</sup> A condition d'en supporter les frais et les risques, le bénéficiaire peut demander que d'autres modalités soient prévues, notamment un versement à l'étranger.</p>	<p><b>Art. 103 Paiement</b></p> <p><sup>1</sup> Les prestations de la Caisse sont versées sur un compte de chèques postaux ou un compte bancaire ouvert par l'intéressé en Suisse <b>et en francs suisses</b>.</p> <p><sup>2</sup> A condition d'en supporter les frais et les risques, le bénéficiaire peut demander que d'autres modalités soient prévues, notamment un versement à l'étranger. <b>Les dispositions particulières prévues par des traités internationaux demeurent réservées.</b></p>	L'article 103 est adapté pour tenir compte d'un commentaire formulé par l'autorité de surveillance selon lequel les règles particulières applicables dans le cadre de la libre circulation des personnes dans l'UE et l'AELE ne permettent pas de mettre les frais à la charge du bénéficiaire en cas de versement dans à l'étranger.
<b>CHAPITRE 9 FONDS DE SOLIDARITÉ</b>	<b>CHAPITRE 9 FONDS DE SOLIDARITÉ</b>	
<p><b>Art. 118 Ressources</b></p> <p><sup>1</sup> Le Fonds de solidarité est alimenté par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les dons, legs et recettes diverses;</li> <li>le rendement de la fortune du Fonds calculé au taux d'intérêt technique mais au maximum le montant des prestations servies.</li> </ol>	<p><b>Art. 118 Ressources</b></p> <p><sup>1</sup> Le Fonds de solidarité est alimenté par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les dons, legs et recettes diverses;</li> <li><del>le rendement de la fortune du Fonds calculé au taux d'intérêt technique mais au maximum le montant des prestations servies.</del></li> </ol>	Compte tenu du niveau actuel du Fonds de solidarité, le Conseil d'administration a pris la décision de ne plus l'alimenter à concurrence du taux d'intérêt technique.

Règlement en vigueur	Règlement 2023	Commentaires
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES	CHAPITRE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
	CHAPITRE 11TER DISPOSITIONS TRANSITOIRE DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU....	
	<p><b>Art. 129f</b></p> <p>Lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ou l'invalidité sont survenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les prestations d'invalidité et les prestations qui en découleront sont allouées conformément à la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve d'une disposition particulière.</p>	
<p><b>Art. 131 Entrée en vigueur</b><sup>30</sup></p> <p><sup>1</sup>Le présent règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p><sup>2</sup>Il est modifié par décision du Conseil d'administration du 5 octobre 2017 avec effet immédiat et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et par décision du 10 décembre 2020 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.</p>	<p><b>Art. 131 Entrée en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup>Le présent règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p><sup>2</sup>Il est modifié par décision du Conseil d'administration du 5 octobre 2017 avec effet immédiat et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, <del>et</del> par décision du 10 décembre 2020 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 <b>et par décision du.....avec effet au.....</b></p>	

\* \* \* \* \*